

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & Carrières

ARRETE N° 2016-004-0003 du 04-01-2016

Actant le caractère définitivement incomplet de la demande de prolongation du permis exclusif de recherches n° 05/2008 pour or et substances connexes, dit « Ipoucin Est », présentée par la société METAL GOLD RESSOURCES, et l'impossibilité de poursuivre la procédure d'instruction du dossier

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code minier ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2010-1499 du 7 décembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'économie numérique ;

VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

VU le décret du 26 février 2009 portant nomination à la direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature de la directrice de l'eau et de la biodiversité – Madame Gauthier (Odile) ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015124 – 0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande de renouvellement du permis exclusif de recherches n° 05/2008 pour or et substances connexes dit « Ipoucin Est », présentée par la société METAL GOLD RESSOURCES, datée du 15 septembre 2011, reçue et enregistrée le 25 octobre 2011 ;

VU le courrier en date du 4 mai 2012 par lequel la directrice de l'eau et de la biodiversité accuse réception de la demande de prolongation du permis exclusif de recherches dit « Permis Ipoucin Est » en date du 15 septembre 2011 présentée par la société METAL GOLD RESSOURCES et reçue dans les services le 25 octobre 2011 conformément à l'article 17 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le courrier de saisine du Préfet de la Guyane par la directrice de l'eau et de la biodiversité en vue de l'instruction de la demande en date du 4 mai 2012 ;

VU le courrier de la société METAL GOLD RESSOURCES de modification des limites de la demande de renouvellement du permis exclusif de recherches n°05/2008 dit « Ipoucin Est », reçu à la DEAL en date du 16 juillet 2012 ;

VU la demande de la DEAL du 3 septembre 2014 informant le pétitionnaire du caractère incomplet de sa demande et l'invitant à la compléter afin d'en poursuivre l'instruction ;

VU les courriers du 3 octobre 2014 de la société METAL GOLD RESSOURCES par lesquels elle a fait part à la DEAL ainsi qu'à monsieur le Préfet de la Guyane de ses remarques relatives à la demande de compléments du 3 septembre 2014 ;

VU la lettre de monsieur le Préfet de la Guyane du 26 janvier 2015 en réponse aux courriers du pétitionnaire du 3 octobre 2014, l'invitant à compléter sa demande selon les indications proposées par la DEAL ;

VU la lettre de la DEAL du 23 septembre 2015 informant le pétitionnaire qu'en cas de silence de sa part au terme du délai de suspension d'un mois qui lui avait été imparti ou si les compléments transmis se révélaient tels qu'ils ne permettent toujours pas de procéder à l'instruction de sa demande conformément à la mise en œuvre des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n°2001-492 du 6 juin 2001 susvisé, il serait proposé à monsieur le Préfet de constater le caractère définitivement incomplet de sa demande ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 18 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, le Préfet fait compléter les demandes incomplètes avant d'en poursuivre l'instruction ;

CONSIDERANT que la société METAL GOLD RESSOURCES n'a pas répondu à la lettre de monsieur le Préfet de Guyane du 26 janvier 2015 malgré le courrier de rappel de la DEAL du 23 septembre 2015 et qu'ainsi, elle n'a produit aucun élément visant à compléter sa demande ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet de la GUYANE,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il est pris acte du caractère définitivement incomplet de la demande de prolongation du permis exclusif de recherches n° 05/2008 pour or et substances connexes, dit « Ipoucin Est », présentée par la société METAL GOLD RESSOURCES et de l'impossibilité de poursuivre la procédure d'instruction du dossier, décrite à l'article 2 et aux articles 17 à 21 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de Régina et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Régina pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le secrétaire général

signé

Yves de ROQUEFEUIL

Copies :

- ONF
- Maire de Régina
- Le directeur de l'eau et de la biodiversité